

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE

REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

(Exécution de l'art. L.2121-10 du Code Général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal de la commune se réunira à huis clos

MARDI 2 MARS 2021
à 10H00 HEURES

ORDRE DU JOUR :

1. Séance à huis clos (Covid-19 situation sanitaire).
2. Soutien aux commerçants et artisans de la commune : création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises dans le cadre de la deuxième phase du dispositif départemental d'aide d'urgence dans l'accompagnement du bloc communal pour le soutien des commerçants et artisans

Saint-Cyr-l'École, le 24 février 2021

P/Le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,



Yves JOURDAN

NB : C'est dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis le 17 octobre dernier, prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus eu égard à la recrudescence de l'épidémie de coronavirus Covid-19 en cours, que cette réunion du conseil municipal aura lieu dans la salle utilisée à cette fin en mairie. Cette organisation devra bien sûr respecter les mesures barrières et de distanciation sociale en vigueur en raison de l'épidémie de Covid-19.

Mais, eu égard à la configuration de la salle où se réunit habituellement le conseil municipal, ce respect des mesures barrières et des règles de distanciation sociale rend impossible l'accueil d'un public puisqu'il n'y aurait pas la place nécessaire pour respecter l'espace d'un mètre entre chaque personne.

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, dispose en son article 6, II : « Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. ».

En conséquence, compte tenu de ces dispositions et en application de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 8 et 28 du nouveau règlement du conseil municipal adopté par l'assemblée communale le 7 octobre 2020 pour la mandature 2020-2026, Madame le Maire proposera au conseil municipal de se réunir à huis clos pour préserver la santé non seulement des membres de l'assemblée communale, mais aussi du public.

Afin de respecter la publicité des débats, cette séance sera retransmise en direct sur Internet et son visionnage restera possible après coup.